



# Apprivoiser le compte séparé pour mieux le gérer

Denis Moisan | courtier en assurance de dommages, inspecteur



Votre cabinet d'assurance de dommages perçoit des sommes d'argent pour le compte de tiers (assureur, gouvernement) ? Vous devez obligatoirement détenir un compte séparé.

Un compte séparé, c'est un peu comme un compte en fidéicommiss, que les cabinets d'avocats sont légalement tenus d'avoir.

Bien sûr, les règles régissant la gestion d'un compte séparé diffèrent un peu de celles s'appliquant à un compte en fidéicommiss. Mais l'esprit demeure le même : assurer la protection du consommateur, afin que les sommes d'argent détenues pour le compte d'autrui ne soient pas confondues avec les avoirs du cabinet, en cas de difficultés financières.

C'est pourquoi le compte séparé doit être distinct du compte d'opérations du cabinet et qu'il faut tenir un registre des entrées et des sorties d'argent.

## Respecter la loi !

L'obligation de tenir un compte séparé découle de trois règlements visant l'exercice des activités des représentants, l'inscription d'un cabinet ainsi que la tenue et la conservation des livres et des registres.

De même, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* édicte des dispositions obligeant le cabinet à veiller à ce que les obligations relatives au compte séparé soient respectées par ses représentants certifiés et ses employés.

Lors de mes inspections, je constate que la très grande majorité (95 %) des cabinets a déjà un compte séparé. Pour les 5 % qui restent, il s'agit essentiellement de succursales d'un cabinet qui croient être exemptées de cette obligation.

Et pourtant...

Dès qu'une succursale, aussi petite soit-elle, perçoit des sommes d'argent pour autrui, elle doit ouvrir un compte

séparé. Il faut le déclarer à l'Autorité des marchés financiers (AMF). En cas de changement d'institution financière, il faudra en aviser l'AMF.

Bien entendu, un cabinet qui ne perçoit pas ou ne reçoit aucune somme pour autrui n'a pas à détenir un compte séparé. C'est le cas, par exemple, si les primes d'assurance sont prélevées directement par l'assureur.

Mais, dès que vous percevez des primes, et ce, peu importe le nombre de clients, vous devez ouvrir un compte séparé.

L'exemption s'applique également pour un cabinet d'expertise en règlement de sinistres qui n'a pas l'autorité d'émettre des chèques d'indemnisation à l'assuré ou, encore, qui n'encaisse aucun chèque dont une partie pourrait appartenir à un sinistré ou à un tiers.

Dans ces cas, le cabinet a l'obligation d'en aviser l'AMF en lui transmettant la *Déclaration relative à l'absence d'un compte séparé*.

## Quand le compte séparé ne « balance » pas...

Si la plupart des cabinets concernés possèdent un compte séparé, il y a place à amélioration au chapitre de la gestion dudit compte.

Il arrive parfois que le compte séparé ne « balance » pas, parce que le cabinet a effectué trop de transferts dans son compte d'opérations.

Or, parce qu'il contient des sommes qui n'appartiennent pas au cabinet – exception faite des commissions et des intérêts –, le compte séparé ne peut être déficitaire. Celui-ci vise à ce que le cabinet puisse remplir ses obligations à l'endroit des assurés, des assureurs et du gouvernement, peu importe sa situation financière.

Bien qu'il soit tentant de « piger » dans ce compte en période difficile, par exemple, pour payer sa facture de téléphone ou pour verser plus de dividendes que les commissions, c'est interdit !

Les seules transactions permises à partir du compte séparé sont les suivantes :

## En assurance de dommages

- Le dépôt des primes perçues ;
- Le paiement des primes aux assureurs ;
- Le remboursement des crédits aux assurés ;
- La remise des taxes au gouvernement ;
- Le transfert des commissions au compte d'opérations.

## En règlement de sinistres

- Les sommes reçues des assureurs pour la gestion des sinistres ;
- Le versement des indemnités aux assurés ;
- Le paiement des fournisseurs de services ou des spécialistes impliqués dans le règlement d'un sinistre.

Lorsqu'on constate des anomalies lors d'une inspection, le cabinet est tenu de renflouer rapidement le compte séparé – parfois sur-le-champ –, généralement dans les 30 jours. Ensuite, le cabinet est suivi mensuellement par la ChAD, sur une durée de trois à six mois, après quoi il fait l'objet d'une inspection en règle.

À titre d'exemple, soulignons que du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 avril 2009, la ChAD a mené quelque 150 inspections dans des cabinets de courtage en assurance de dommages. Parmi eux, 33 montraient des lacunes quant à l'utilisation du compte séparé, et un seul ne possédait pas de compte séparé. Dans ce dernier cas, cette déficience majeure a dû être corrigée dans un délai de 5 jours !

## L'obligation de tenir un registre

Enfin, en vertu de la réglementation, rappelons que le cabinet a le devoir de tenir un registre des opérations effectuées dans le compte séparé.

L'état de compte mensuel qu'effectue le cabinet peut être présenté à titre de registre, dans la mesure où les renseignements suivants y apparaissent : nom du client, numéro de police, montant et objet de la transaction, et nom du représentant impliqué dans la transaction.

## Un formulaire pour vous aider

Au cours des derniers mois, l'équipe de la ChAD a revu l'ensemble des outils relatifs à la conciliation globale du compte séparé. Elle a ainsi amélioré le *Formulaire de conciliation globale* de façon à le rendre plus simple à utiliser.

Il est disponible sur [chad.ca](http://chad.ca). Dans la section « **Ma pratique professionnelle** », sous l'onglet « **Outils et meilleures pratiques** », cliquez sur « **Conciliation globale du compte séparé** ».

N'hésitez pas à l'utiliser : il vous permettra d'assurer la bonne santé de votre compte séparé !

“Looking at Compliance” articles are available in English at [chad.ca](http://chad.ca). First, click on “Members” and then click on the “My Professional Practice” tab.